N° 191

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 mai 1961.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN PREMIÈRE LECTURE

modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926, déjà modifiée, portant **Code disciplinaire** *et* **pénal** *de la* **Marine marchande,**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Le Premier Ministre

Paris, le 6 mai 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926, déjà modifiée, portant Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande, modifié, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 4 mai 1961.

Le Premier Ministre,
Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :
Sénat : 88, 154 et **In-8° 49** (1959-1960).
Assemblée Nationale (1re législ.) : **629, 958** et **In-8° 252.**

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier à 8.

. . . . . Conformes . . . . . .

Art. 9.

Le premier alinéa de l'article 33 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« En France, en Algérie, au Maroc, en Indochine et aux Antilles... »

Mettre :

« En France métropolitaine et dans les départements d'Algérie et d'Outre-Mer... ».

Au même alinéa, remplacer :

« ... conformément aux articles 32, 33, 35 à 39, 43 et 44 du Code d'instruction criminelle... »

Par :

« ... conformément aux dispositions du titre II du Livre Ier du Code de procédure pénale... ».

Les deux derniers alinéas du même article sont remplacés par les suivants :

« Si les faits incriminés ne constituent qu'une faute de discipline, l'administrateur de l'inscription maritime inflige à l'intéressé une peine disciplinaire.

« Si les faits incriminés constituent une contravention de police, prévue à l'article 36, l'administrateur de l'inscription maritime saisit le procureur de la République qui transmet le procès-

verbal à l'officier du ministère public près le tribunal de police compétent. S'il s'agit d'une contravention prévue à l'article 36 *bis*, il saisit : en France métropolitaine et dans les départements d'Algérie le président du tribunal maritime commercial, dans les départements d'Outre-Mer, le procureur de la République.

« Dans le cas de contraventions passibles d'un emprisonnement supérieur à dix jours et d'une amende supérieure à 400 nouveaux francs commises par des mineurs de 18 ans, il est procédé conformément aux dispositions du 2° du dernier alinéa du présent article.

« Si les faits incriminés constituent un crime ou un délit, l'administrateur de l'inscription maritime saisit :

« 1° Si le délinquant est âgé de 18 ans ou plus, le procureur de la République pour les infractions prévues à l'article 36, ou le président du tribunal maritime commercial pour celles prévues à l'article 36 *bis*. Toutefois, dans les départements d'Outre-Mer, l'administrateur de l'inscription maritime saisit le procureur de la République dans tous les cas ;

« 2° Si le délinquant est âgé de moins de 18 ans à l'époque de l'infraction : le procureur de la République près le tribunal pour enfants de la résidence du mineur ou de sa famille. Le mineur est conduit devant ce magistrat aux frais de l'Etat et à la diligence de l'administrateur de l'inscription maritime. »

Art. 10 à 24.

. . . . . Conformes . . . . . .

Art. 25.

La présente loi est applicable dans les départements algériens et dans ceux de la Réunion, de la Guyane, de la Martinique et de la Guadeloupe, ainsi que dans les Territoires d'Outre-Mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 mai 1961.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.